# Art. 5 Zone d’activités économiques communale type 1 [ECO-c1]

La zone d’activités économiques communale type 1 est réservée aux activités industrielles légères, artisanales, de commerce de gros, de transport ou de logistique, ainsi qu’aux équipements collectifs techniques.

Y sont également admises les activités de prestations de services commerciaux et artisanaux dont la surface construite brute ne dépasse pas 2.000,00 m2 par immeuble bâti, ainsi que les concessions automobiles.

Complémentairement à l’activité principale, y sont admis les activités de commerce de détail, limitées à 2.000,00 m2 de surface de vente par immeuble bâti, ainsi que les établissements de restauration en relation directe avec les besoins de la zone concernée et le stockage de marchandises ou de matériaux.

Par parcelle, y est également admis un logement de service à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d’une entreprise particulière.

Y est interdit une crèche, structure d’accueil pour enfants et établissement similaire.

Y est interdit l’implantation de stations-service, à l’exception des infrastructures de distribution de carburant servant exclusivement aux besoins d’une ou plusieurs entreprises sur place et des stations-service à bornes électriques.

Par exception à ce qui précède, l’implantation de stations-services et hôtels sont admis dans de la zone d’activités économiques communale type 1 superposée de la zone soumise à l’élaboration d’un plan d’aménagement particulier B15 « Op der Jauschwis ».

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », exécutant une zone d’activités économiques communale type 1, les activités de prestations de services commerciaux ou artisanaux et les commerces de détail ne peuvent pas dépasser 20% de la surface construite brute totale de la zone.

# Art. 17 Règles applicables à toutes les zones urbanisées

1. Les constructions et aménagements dûment autorisés avant l’entrée en vigueur de la présente partie écrite peuvent être maintenus. Des travaux de transformations mineures, de conservation et d’entretien sont admises pour les constructions et les aménagements existants.
2. Toute construction existante avant l’entrée en vigueur de la présente partie écrite dans les zones visées par le Chapitre 1 et ne répondant pas aux exigences du présent règlement, détruite suite à un incendie ou dont la démolition est due à un cas de force majeur ou toute autre destruction involontaire, est en droit d’être reconstruite à raison des dimensions maximales dont elle faisait preuve avant l’événement.